

## AUTO CERTIFICATION DESTINEE AUX PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITES

La réglementation relative à l'échange automatique d'informations<sup>1</sup> vise à lutter contre l'évasion fiscale. Elle impose à l'ensemble des banques présentes sur le territoire français :

- Des obligations d'identification de leurs clients et de la résidence fiscale de ces derniers ;
- Des obligations déclaratives annuelles des clients non-résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie auprès de l'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, cette auto-certification de résidence fiscale **doit être complétée** par le client afin de permettre à la Banque de Nouvelle Calédonie de se conformer à ses obligations (l'auto-certification ne sera valide que si les champs signalés par un astérisque \* sont renseignés).

### I- IDENTIFICATION DU CLIENT

Dénomination sociale\* :

Forme juridique\* :

Adresse du siège social\* :

CP Ville\* :

Adresse de l'établissement (si différent du siège social) : .....

CP Ville\* : .....

N° RCS\* :

Lieu d'enregistrement :

Autres numéros d'identification : .....

Code NAF :

BNCAE002-1-1

### II- RESIDENCE FISCALE DE LA PERSONNE MORALE

**Veillez indiquer ci-dessous, le ou les pays de résidence fiscale du client<sup>2</sup>, en toutes lettres, y compris le cas échéant la Nouvelle-Calédonie<sup>3</sup>.**

Pays de résidence fiscale*	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) <sup>4</sup> ou « Non Applicable » (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale
1.	
2.	
3.	

Veillez indiquer ci-après les raisons justifiant les incohérences/contradictions relevées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la Banque de Nouvelle Calédonie et communiquer tout justificatif demandé\*. **A ne pas remplir en l'absence de contradiction**

### III- STATUT DU CLIENT\*

Nous vous remercions de bien vouloir indiquer à laquelle des catégories suivantes le client appartient<sup>5</sup>. Pour tout complément relatif aux statuts présentés ci-dessous, vous pourrez vous reporter à la Note d'Information relative aux personnes morales et autres entités.

- Entité Non Financière Active** dont la part des revenus passifs représente **moins** de 50% du total des revenus **ou** autre « ENF Active », dont Organisme sans but lucratif.
- Entité Non Financière Passive** : entité dont la part des revenus passifs<sup>6</sup> représente plus de 50% du total des revenus Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer la liste et les informations des Personnes détenant le contrôle (ci-après les « Bénéficiaires effectifs ») du client en partie III bis.
- Institution financière**

Veillez indiquer le numéro GIIN (*Global Intermediary Identification Number*) :

.....

En cas de statut n'exigeant pas l'obtention d'un GIIN, veuillez indiquer le statut correspondant :

.....

En cas de résidence fiscale dans un pays non-partie à l'échange automatique d'informations, veuillez indiquer si le client est une entité d'investissement dont 50% des revenus bruts proviennent d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et qui est gérée par une institution financière :  Oui  Non

Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer la liste et les informations des Personnes détenant le contrôle du client (ci-après les « Bénéficiaires effectifs ») en partie III bis.

- Entités exemptées de la déclaration**

Veillez cocher le statut correspondant :

- Société cotée en bourse ou filiale contrôlée par une société cotée en bourse
- Entité publique
- Organisation internationale
- Banque centrale
- Entité exclue au sens de la réglementation FATCA et NCD ou DAC

### III Bis. INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS

#### Dénomination sociale\* :

Nous vous remercions de bien vouloir renseigner ci-après les informations relatives aux bénéficiaires effectifs si le client est :

- soit une ENF Passive
- soit une entité d'investissement dont 50% des revenus bruts proviennent d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et qu'elle est gérée par une institution financière ayant sa résidence fiscale dans un pays non-partie à l'échange automatique d'informations

BNCAE002-1-1

Nom et Prénom* Adresse de résidence* Date de naissance* Ville et Pays de naissance*	Pays de résidence fiscale*	PPE* (Oui/Non)	Numéro d'Identification Fiscale (NIF)* ou « Non Applicable » (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale	% de détention <sup>7</sup>		
				du capital en direct	du capital en indirect	des droits de vote

#### 2. Autres personnes physiques exerçant un pouvoir de contrôle (détermination des décisions en AG, pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance)

Nom et Prénom* Adresse de résidence* Date de naissance* Ville et Pays de naissance*	Pays de résidence fiscale*	PPE* (Oui/Non)	Numéro d'Identification Fiscale (NIF)* ou « Non Applicable » (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale	Fonction occupée dans l'identité

**Certifions que les informations ci-dessus mentionnées sont exactes et que nous tiendrons l'établissement informé de tout changement ou de toute mise à jour concernant ces informations**

#### IV. DECLARATION.

Le client déclare avoir reçu, lu et compris, préalablement à la signature des présentes la note d'information relative aux personnes morales et autres entités.

Le client certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées ci-dessus et s'engage à informer immédiatement la Banque de Nouvelle Calédonie de tout changement de situation nécessitant la mise à jour de cette déclaration.

A défaut de communiquer tout ou partie de ces données ou en cas d'incohérences/contradictions non justifiées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la Banque de Nouvelle Calédonie, le client comprends que ses comptes pourront être déclarés à l'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie sur la base des indices de résidence fiscale déjà connus de la Banque de Nouvelle Calédonie, conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale(s) concerné(s).

Enfin, à défaut de communiquer son statut, le client comprends qu'il sera considéré comme une Entité Non Financière Passive et que les Bénéficiaires effectifs pourront faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie sur la base des informations dont dispose la Banque de Nouvelle Calédonie, conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale concerné(s).

Fait à : ..... Le\* : .....

#### Représentant légal ou autorisé\* :

Nom\* : .....

Prénom\* : .....

Fonction au sein de l'entité cliente\* : .....

#### Signature du représentant légal \*: (8)

BNCAE002-1-1

Nous attirons votre attention sur le fait qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 1.789.976 F CFP d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 5.369.927 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

SA au capital de 12.097.944.000 FCFP- RCS Nouméa 74 B 047 688 - Ridet 047 688 001 - Siège social : 10 avenue du Maréchal Foch - BP L3 - 98 849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie  
Intermédiaire en assurances - assurance professionnelle et garantie financière conformes aux articles R-514-15 et R-530-11 du Code des assurances - Immatriculée au RIAS NC 180001  
Tél : (687) 25 74 00 Fax : (687) 27 41 47 - Courriel : [contact@bnc.nc](mailto:contact@bnc.nc) - BIC : CEPANCNM



### DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel des personnes physiques recueillies dans le présent document sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale. Elles sont destinées à la Banque de Nouvelle Calédonie, responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, aux établissements dont la banque distribue les produits, dans la limite des clients concernés et à l'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie pour transmission à l'administration fiscale du (des) pays de résidence fiscale du client ainsi que des Bénéficiaires effectifs si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie-service Clientèle- BP L3 98849 Nouméa Cedex, par courrier accompagné d'une photocopie de tout document d'identité signé.

Le signataire s'engage à informer les personnes physiques nommément visées dans la présente auto-certification que :

- leurs données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale,
- et qu'elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie-service Clientèle- BP L3 98849 Nouméa Cedex.

1. La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :

- La loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;

- La loi du pays n°2018-22 du 21 décembre 2018.

2. Si le client n'a pas de résidence fiscale, veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou le siège de direction effective de l'entité cliente.

3&5. En tant qu'institution financière, la Banque de Nouvelle Calédonie n'est pas habilitée à remplir ce document au nom du client ou à lui fournir des conseils fiscaux en vue de remplir ce document. Aussi, en cas de doute sur le statut du client ou sur sa résidence fiscale, il est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal.

4. Le NIF n'est pas obligatoire pour les clients dont le pays de résidence fiscale est la France.

6. Les revenus passifs s'entendent généralement des revenus tels que les dividendes, intérêts, loyers etc.

7. Si différent du pourcentage de détention du capital.

8. A défaut de signature de la présente auto-certification, la Banque de Nouvelle Calédonie ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte. Une copie de la présente auto-certification signée vous est remise ce jour.

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITES

### I. Définitions des statuts des personnes morales et autres entités au sens de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale

**Entité** : Le terme "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, tel qu'un trust.

**Institutions Financières** : L'expression "Institution financière" désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier

#### Institutions financières n'exigeant pas l'obtention d'un GIIN :

Nonparticipating FFI (including a limited FFI or an FFI related to a Reporting IGA FFI other than a registered deemed-compliant FFI or participating FFI) (NPFFI)	Institution financière étrangère qui ne s'est pas engagée à appliquer FATCA volontairement ou du fait de la législation locale (y compris pendant la période transitoire les Limited FFI)
Certified deemed-compliant nonregistering local bank (CDC FI)	Banque (principalement mais pas exclusivement) n'ayant aucune implantation hors de son pays d'immatriculation, ayant une taille de bilan inférieure à 175 MUSD, et appartenant à un groupe FATCA ("EAG") dont tous les membres sont localisés dans ce même pays et dont la taille globale de bilan est inférieure à 500 M\$
Certified deemed-compliant FFI with only low-value accounts (CDC FI)	Entité financière qui n'est pas engagée principalement dans les activités d'investissements ou de trading, dont les comptes n'ont pas un solde agrégé de plus de 50K\$, et dont le bilan ou celui de son EAG n'excède pas 50 M\$
Certified deemed-compliant sponsored, closely held investment vehicle (CDC FI)	Entité d'investissement qui a délégué à une autre institution financière ses obligations FATCA et qui est détenue par maximum 20 personnes physiques
Certified deemed-compliant limited life debt investment entity (CDC FI)	Statut temporaire pour certaines entités d'investissement (Trust ou fiducie) existant au 17/01/2013
Certified deemed-compliant investment advisors and investment managers (CDC FI)	Entité qualifiée de FFI uniquement parce qu'elle est engagée principalement dans les activités d'investissement ou de trading mais qui ne gère pas de "Financial Accounts"
Owner-documented FFI	Institution financière engagée principalement dans des activités d'investissement et de réinvestissement pour le compte de tiers. Nota Bene : ce statut emporte des conséquences particulières pour la banque qui accepte de prendre à son compte les obligations déclaratives du client. Dans ce cas, veuillez-vous rapprocher de votre banque.
Restricted distributor	Entité qui opère en tant que distributeur de titres de participation ou de créances d'une institution financière et qui doit remplir un certain nombre de conditions.
Nonreporting IGA FFI (including an FFI treated as a registered deemed-compliant FFI under an applicable Model 2 IGA) (treated as a deemed-compliant FFI or as an exempt beneficial owner, as appropriate)	Institutions financières situées dans un pays IGA, qui n'ont pas d'obligation de reporting et qui comprennent les institutions financières considérées comme Registered deemed compliant FFI selon un IGA modèle 2.

BNCAE002-1-1

**Entité Non Financière ou ENF** : L'expression "Entité Non Financière" désigne dans le cadre de la DAC <sup>(1)</sup> et de la NCD<sup>(2)</sup>, une Entité qui n'est pas une Institution Financière.

Dans le cadre de FATCA <sup>(3)</sup>, le terme "Entité Non Financière" désigne une Entité non américaine qui n'est pas une Institution Financière Étrangère au sens donné à cette expression dans la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis ou est une Entité décrite à l'alinéa h) de la définition d'ENF Active ci-dessous, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire français ou d'une autre Juridiction partenaire et qui n'est pas une Institution financière.

**ENF Passive** : L'expression "ENF Passive" désigne une Entité qui n'est pas une ENF Active (cf. définition infra) ou qui n'est pas :  
- dans le cadre de FATCA, une société de personnes étrangères susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un *trust* étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis;  
- dans le cadre de la DAC et de la NCD, une Entité d'investissement qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire et dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement.

**ENF Active** : L'expression "ENF Active" désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs.
- b) Les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- c) L'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées.
- d) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital -investissement, un fonds de capital- risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- e) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après l'expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
- f) L'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière.
- g) L'ENF se consacre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière.
- h) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
  - a. Elle est établie et exploitée dans une juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans une juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
  - b. Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans une juridiction de résidence ;
  - c. Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
  - d. Le droit applicable dans une juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ;
  - e. Et le droit applicable dans une juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence ou d'une juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.
- i) Dans le cadre spécifique de FATCA, l'ENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain ou l'ENF est une "ENF exclue" telle que décrite dans la réglementation du Trésor des États-Unis correspondante.

(1) "DAC" désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

(2) "NCD" désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014.

(3) "FATCA" désigne la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. (4) Les revenus passifs s'entendent généralement des revenus tels que les dividendes, intérêts, loyers, etc.

## Entités Exclues :

### Article 3 I. de l'arrêté 2018-3179/GNC du 26 décembre 2018:

L'obligation déclarative prévue à l'article Lp.920.9 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie n'incombe pas aux institutions financières suivantes :

- 1° Entité publique, organisation internationale ou banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale telle qu'elle est exercée par une institution financière définie au 1° du I de l'article 1er à l'exception d'une entité d'investissement ;
- 2° Fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ;
- 3° Emetteur de cartes de crédit homologues ;
- 4° Organisme de placement collectif dispense ;
- 5° Trust ou entité assimilée dans la mesure où son administrateur est une institution financière qui communique toutes les informations requises par les instruments permettant un échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales applicables en Nouvelle-Calédonie, concernant l'ensemble de ses comptes déclarables.

## II. Définition de la Personne détenant le contrôle ou Bénéficiaire effectif

**Personnes détenant le contrôle ou Bénéficiaire effectif** : L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) du trust le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la(es) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" doit être interprétée conformément aux Recommandations du GAFI.

En Nouvelle-Calédonie, la Personne détenant le contrôle correspond au bénéficiaire effectif, tel que défini dans le Code monétaire et financier.

### Article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :

1. Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
2. Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Un décret en Conseil d'État précise la définition et les modalités de détermination du bénéficiaire effectif.

### Article R. 561-1 du Code monétaire et financier

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

**Article R. 561-2 du Code monétaire et financier** Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un placement collectif au sens du I de l'article L. 214-1, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1. de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote du placement collectif, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3. et 4. du I de l'article L. 233-3 du code de commerce sur le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif. Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est :

- a) Lorsque le placement collectif est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux déterminées conformément aux dispositions de l'article R. 561-1, ou lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 ;
- b) lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion au sens du 4. du II de l'article L. 532-9.

### Article R. 561-3 du Code monétaire et financier

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1. de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1. Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
2. Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
3. Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;
4. Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus aux 1. à 4. et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :

- a) Le ou les représentants légaux de l'association ;
- b) Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;
- c) Le président du fonds de dotation ;
- d) La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique.